

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal



L'unité de raffinage de SAMIR à Mohammédia est en arrêt de production depuis août 2015.

Le tribunal de commerce de Casablanca a tranché. Ne pouvant être redressée, la SAMIR est mise en liquidation judiciaire et est autorisée à poursuivre son activité pour encore trois mois. À l'heure où nous mettons sous presse, le raffineur n'avait pas encore décidé d'introduire une procédure en appel. Il dispose d'un délai légal de 10 jours pour ce faire.

Le tribunal de commerce de Casablanca a prononcé hier lundi, dans la matinée, son verdict. La Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) fera bel et bien l'objet d'une liquidation judiciaire. L'information nous a été confirmée hier par l'avocat de la défense. Le tribunal a également autorisé la continuation de l'activité de l'entreprise, jusqu'en juin 2016 (trois mois), en s'appuyant sur l'article 620 du Code de commerce. Cet article dispose que «lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des créanciers nécessite la continuation de l'activité de l'entreprise soumise à liquidation judiciaire, le tribunal peut autoriser cette continuation pour une durée qu'il fixe, soit d'office soit à la demande du syndic ou du procureur du Roi». Durant cette période, la gestion de l'entreprise est assurée par le syndic, désigné par le tribunal.

À la question de savoir si le raffineur entend introduire une procédure en appel, l'avocat de la défense nous a déclaré «attendre les instructions de son client». La SAMIR dispose d'un délai légal de 10 jours pour entamer une procédure en appel. Notons que les dettes de l'entreprise cotée à la Bourse de Casablanca s'élevaient à 45 milliards de

dirhams avant la suspension de ses activités. Ce chiffre avait été annoncé par le Chef du gouvernement, Abdelilah Benkirane, dans une déclaration à la Chambre des représentants, début février 2016. Ces dettes sont dues aux douanes, au Fisc, aux banques et à d'autres établissements, avait alors affirmé Benkirane, en soulignant que la suspension des activités de la raffinerie avait été décidée pour «préserver la dignité du Maroc et lutter contre le chantage».

Rappelons que l'unité de raffinage de SAMIR à Mohammédia est en arrêt de production depuis août 2015. Depuis, le marché est approvisionné par les importations des principaux distributeurs d'hydrocarbures. Le Chef du gouvernement avait assuré que le gouvernement ferait en sorte que les employés «ne soient pas trop affectés». Dans son article 619, le Code de commerce stipule que la procédure de liquidation judiciaire est ouverte lorsque «la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise». La procédure engage une vente d'immeubles, car le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues. Et c'est le syndic qui répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers (sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal). Pour les unités de production, l'article 623 dispose qu'ils peuvent faire l'objet d'une cession globale. Toutefois, ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni aucun parent ni allié de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acqureur. ■

Youssef Boufous

Selon le Chef de gouvernement, les dettes de la SAMIR s'élevaient à 45 milliards de dirhams avant la suspension de ses activités.